



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté préfectoral n° 122 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

**Élaboration de l'Aire et mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Verteuil-sur-Charente**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente n°2013043-0003 en date du 12 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Mairie de Verteuil-sur-Charente et relative à la création d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Verteuil reçue le 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé le 27 juillet 2013 réputé sans observation ;

Considérant que le projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour mission de valoriser les qualités patrimoniales du territoire communal et de prendre en compte les grands objectifs de développement durable, que le projet a été établi en cohérence avec les orientations déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verteuil-sur-Charente ;

Considérant que le secteur retenu de l'AVAP comprend un périmètre qui réunit des entités urbaines et paysagères suivant leurs caractéristiques patrimoniales et environnementales, que ce périmètre est identifié au plan de zonage du PLU par la lettre Z, suivant 4 types de secteur, dont deux à dominantes bâties répertoriés en zones ZU1 et ZU2, et deux à dominantes naturelles et agricoles en zones ZP1 et ZP2 ;

Considérant que l'AVAP préconise des mesures favorisant les énergies renouvelables et la diminution des gaz à effets de serre, qu'elle établit des règles pour l'usage et la mise en œuvre des matériaux bio-climatiques lors des constructions ou la réhabilitation et la restauration des bâtiments, qu'elle promeut une gestion adaptée des richesses et des ressources existantes dans le but de conserver et transmettre le patrimoine communal ;

Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental ;

Considérant que le projet d'AVAP n'engendre pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Verteuil-sur-Charente, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

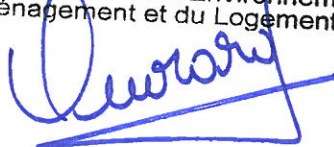
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 1^{er} août 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 Angoulême cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente
Préfecture de la Charente
CS 92301
16023 Angoulême cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS